



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 15 janvier 1985

ARRETE N° 05/85

Réglementant les activités nautiques en bordure de la plage du Porsmeur – commune de Plouescat (Finistère).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (police des rades) ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 sur l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 en date du 22 juillet 1975 du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU la demande du maire de Plouescat ;

VU l'avis émis par le service local de l'équipement ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier des affaires maritimes de Morlaix ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser pour des motifs de sécurité la pratique des activités nautiques en bordure de la plage du Porsmeur – commune de Plouescat.

ARRETE

Article 1^{er} : Un chenal traversier réservé à l'usage des planches à voile est créé sur la plage du Porsmeur à Plouescat. A l'intérieur de ce chenal, toute autre activité est interdite et notamment la baignade, la plongée sous-marine ainsi que la circulation et le stationnement d'autres navires ou engins.

Article 2 : Les limites Est et Ouest du chenal, depuis son entrée du côté du rivage et sur une longueur de 75 mètres, sont constituées par des droites orientées au 320 qui dans leur prolongement vers la terre sont respectivement distantes par leur travers de 60 et 20 mètres du côté Ouest de l'extrémité de la rue des Oyats.

Ces limites sont prolongées au-delà de manière à former symétriquement par rapport à l'axe du chenal, une ouverture de 160 mètres à l'entrée du chenal du côté de la mer. La longueur du chenal est de 300 mètres à compter de la laisse de haute mer d'une marée de coefficient 90.

Article 3 : Le chenal est balisé par les soins de la commune de Plouescat conformément à la réglementation édictée par le service des phares et balises. La réservation aux planches à voile sera signalée par un panneau placé à terre.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté n'ont d'effet que dans la mesure où le balisage prévu à l'article précédent est en place.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi qu'à l'article R. 26 du code pénal.

Article 6 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier des affaires maritimes de Morlaix et le maire de Plouescat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier